



**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DES VOSGES**



L'Essentiel

du 3ème Schéma Départemental
de Gestion Cynégétique des Vosges

Période 2022 - 2028



édito

Le mot du Président

Afin de vous faciliter son appropriation, la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV) a décidé de réaliser cette synthèse de son 3^e Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) couvrant la période 2022 – 2028. Vous retrouverez toutefois l'ensemble du SDGC et ses documents annexes sur le site internet de la FDCV.

Nous vous rappelons que ce document complet est validé par un arrêté préfectoral depuis le 15 décembre 2022 pour 6 ans. Celui-ci est opposable à tous les participants à une action de chasse et peut donner lieu à des sanctions allant d'une amende forfaitaire au retrait du permis de chasser.

Dans ce schéma, la FDCV, association privée exerçant des missions de service public, s'est fixée un certain nombre d'objectifs (24 au total) dans des domaines très variés allant de l'amélioration des biotopes à la gestion des équilibres et aux suivis de la faune, en passant par la sécurité, la formation et la communication. L'ensemble de ces actions concourent à conserver l'agrément de la FDCV comme Association Agréée au Titre de la Protection de la Nature.

Certains objectifs ne pourront être atteints qu'avec l'engagement de tous les chasseurs vosgiens autour de ce document incontournable qui devraient siéger en bonne place sur toutes les tables de chevet pour les 6 années à venir. Nous comptons sur vous pour en faire une lecture attentive et pour contribuer à la vie de celui-ci.

SOMMAIRE

Le projet cynégétique départemental

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE 5

Qu'est-ce-que c'est ?

LES BASES DE LA CHASSE DANS LES VOSGES 5

*Les cotisation des chasseurs auprès de
la FDCV*

LES PRINCIPES DE GESTION DURABLE

Maintien et Reconstitution des habitats 6
La gestion des équilibres 7 à 11

ORIENTATIONS SUR LA GESTION DES ESPÈCES

La gestion par les prélèvements

1. Généralités 12
2. Les plans de chasses ou de gestion adaptés à chaque espèces :
 - Gestion adaptative du sanglier 13
 - Gestion adaptative des autres ongulés 14 à 16
3. La recherche au sang du grand gibier 16
4. La gestion adaptative du petit gibier 17 à 18
5. éviscération du gibier et suivi sanitaire 19

Contrôles et suivis 19

Les règles de sécurité 20 à 21

La lutte contre le braconnage 21

FORMATION-INFORMATION-COMMUNICATION

22

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

Qu'est-ce-que c'est ?

Ce schéma est décliné en 24 objectifs tant en direction de la Fédération des Chasseurs des Vosges que des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs. Les règlements intérieurs des sociétés de chasse peuvent être plus précis que le schéma, tout en restant conformes à celui-ci.

Le schéma est opposable à tous les chasseurs, il comprend notamment :

- les plans de chasse et les plans de gestion,
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non – chasseurs,
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de petit gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement,
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage,
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro – sylvo – cynégétique.

LES BASES DE LA CHASSE DANS LES VOSGES



Les cotisations des chasseurs auprès de la FDCV

Afin d'équilibrer ses budgets, la FDCV a instauré différentes cotisations, en plus de la validation annuelle du permis de chasser et des attributions de bracelets pour le grand gibier :

La contribution territoire

Elle correspond forfaitairement aux frais engendrés par l'étude et le suivi des dossiers de demande de plan de chasse ou de gestion.

La taxe à l'hectare

C'est un dispositif de financement du montant des indemnités de dégâts. Le département est découpé en 56 sous-massifs sur lesquels peut s'appliquer la taxe hectare de façon différentielle.

Le malus

C'est une quote-part financière complémentaire à la taxe à l'hectare. Cela permet de responsabiliser objectivement et équitablement les

secteurs financièrement déficitaires en leur affectant ce malus, nécessaire pour alimenter les recettes de la fédération.

Le Malus peut s'appliquer directement sur l'ensemble des plans de chasse ou de gestion d'un sous-massif ou bien à l'échelle d'un ou plusieurs plans de chasse ou de gestion d'un sous-massif, après décision d'un Comité Technique Local (CTL).

Le contrat de service

C'est une souscription volontaire permettant de disposer de prestations fédérales. Son montant est déterminé par un calcul basé sur les surfaces bois, plaine et eau qui composent le territoire adhérent.

LE PROJET CYNÉGÉTIQUE DÉPARTEMENTAL

Période 2022 - 2028

La gestion des habitats et la recherche des équilibres entre la faune et les milieux constituent deux axes majeurs de travail. Les actions à conduire en matière de formation - information et sur le thème de la sécurité revêtent également un caractère de priorité tant pour les chasseurs que pour la société dans sa globalité.

Le premier objectif du SDGC est de pérenniser les différentes actions menées jusqu'ici et qui ont été couronnées de succès ainsi que de tirer des enseignements des différentes expérimentations.



LES PRINCIPES DE GESTION DURABLE

Maintien et Reconstitution des habitats

La biodiversité se doit d'être préservée car elle rend de nombreux services y compris cynégétiques. La FDCV s'est donc fixée différents objectifs en fonction des milieux :

- **Objectif 1** : Prendre en compte l'existence de la trame verte et bleue et agir en faveur de la préservation des territoires ruraux en favorisant le maintien ou la restauration d'habitats variés et des continuités écologiques.
- **Objectif 2** : Renforcer les relations et les échanges avec le monde agricole et les autres propriétaires fonciers ou gestionnaires pour favoriser la réalisation d'aménagements favorables à la faune.
- **Objectif 3** : Intervenir en complément d'actions de protection sur des zones remarquables.
- **Objectif 4** : Œuvrer pour la remise en état de berges pour favoriser la nidification du gibier d'eau ou la réalisation de platières à bécassines dans des prairies humides.
- **Objectif 5** : Promouvoir l'installation des échelles de remontée dans les canaux, les réservoirs d'eaux fluviales pour favoriser le sauvetage des animaux qui tombent à l'eau.
- **Objectif 6** : Promouvoir l'importance des ripisylves dans le département.
- **Objectif 7** : Participer aux suivis de l'avifaune des milieux aquatiques.
- **Objectif 8** : Favoriser l'augmentation de la capacité d'accueil des forêts.
- **Objectif 9** : Participer aux suivis de l'ensemble de la faune en milieu forestier.
- **Objectif 10** : Echanger avec les propriétaires forestiers pour envisager la prise en compte de la faune sauvage dans les plans d'aménagements forestiers.
- **Objectif 11** : Assurer le maintien ou la restauration des trajectoires d'échanges de la grande faune dans le cadre des différents projets d'infrastructures ou d'aménagements industriels.

La Gestion des équilibres

Le concept d'équilibre est une harmonie évolutive qui repose sur 3 éléments fondamentaux :

- les milieux (naturels, semi-naturels ou artificiels),
- les espèces (végétales ou animales),
- les usagers qu'ils soient propriétaires, gestionnaires (dont les chasseurs font partie) ou simples utilisateurs.

L'acte de chasse et les prélèvements qui en découlent sont des éléments déterminants de la gestion des équilibres. La pratique de la chasse doit se faire conformément à son éthique, à savoir : respect des animaux et de leur biologie, respect de l'environnement et respect des autres usagers.

L'équilibre agro-cynégétique

• **Objectif 12 :** Agir pour atteindre l'équilibre agro-cynégétique en favorisant diverses actions visant à limiter les dégâts aux cultures.

a. Principe général de l'état d'équilibre agro-cynégétique des territoires

L'objectif majeur de ce schéma est la diminution des populations de sangliers. Ainsi, un objectif stabilisé des prélèvements en-dessous de 10 000 sangliers par an sera recherché. En outre, un prélèvement de 8 animaux aux 100 ha boisés (1ha boisé = 5ha de plaine) constitue un maximum qui ne saurait être dépassé pour un sous-massif. Cet objectif et ce seuil s'entendent dans un contexte de dégâts aux cultures maîtrisé qui ne dépasse pas un montant annuel de dégâts de 1 million d'euros (montant économiquement supportable par la Fédération). L'objectif est fixé dans

un délai de réalisation de 2 à 3 ans avec des seuils révisables en fonction de l'évolution de la situation.

Compte tenu de la sensibilité et de la difficulté pour **chasser le sanglier dans les secteurs dits de montagne et de piémont**, l'objectif est d'y maîtriser des populations de sanglier à des niveaux acceptables. Ces espaces feront ainsi l'objet d'une attention toute particulière en termes de pratique de chasse et de gestion de cette espèce. La priorité sera en particulier accordée aux sous-massifs 9B, 10B, 11C et 12A.

b. Méthodologie pour la surveillance de l'état d'équilibre agro-cynégétique des territoires

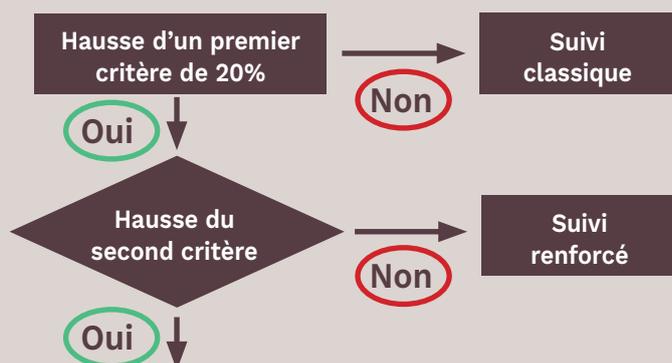
• Objectifs et seuils de décision

Remarque : Les différents seuils et éventuels objectifs locaux fixés ne sont que des outils en vue de solutionner des problèmes de surpopulations et de dégâts. En conséquence, ils peuvent être revus ou supprimés en fonction de la situation partagée par les partenaires. Ainsi, en cas de retour à une situation dite d'équilibre, ils pourraient être supprimés. A l'inverse, en cas de déséquilibre persistant, des seuils plus contraignants pourraient être mis en œuvre à une échelle territoriale jugée pertinente.

Application des seuils pour les sous-massifs :

- Augmentation de 20% ou plus du montant des dégâts pour un sous-massif entre l'année considérée et les années n-1 et n-2 ;
 - Augmentation de 20% ou plus du nombre de sangliers prélevés pour un sous-massif entre l'année considérée et les années n-1 et n-2 ;
- L'atteinte de l'un de ces seuils et une tendance à la hausse de l'autre impliquent un classement du sous-massif dans la catégorie « à surveiller »

Pour plus de clarté, on peut proposer un arbre de décision comme suit :



La classification d'un territoire en catégorie « à surveiller » ou « point noir » induit la mise en place de mesures de suivis et de mesures correctives. Dans le cas où un territoire classé « point noir » n'applique pas les mesures correctives ou n'obtient pas de résultats permettant au CTL de constater une amélioration de la situation, il est automatiquement classé « point noir » la saison suivante dès le mois d'août.

Sous-massif dit « à surveiller », mise en place d'objectifs au niveau des Plans de gestion, classification possible en point noir

SUIVIS ET MESURES CORRECTIVES ET/OU SANCTIONS

Le ou les plans de gestion ou de chasse mis en cause seront classés points noirs et se verront appliquer les mesures correctives proposées, sur avis d'un CTL, validées par la FDCV et examinées par la CDCFS. Chaque « responsable » sera informé des obligations auxquelles il doit se soumettre pour réduire la population de gibier.



En fonction du classement de la zone, nous distinguerons :

- les actions immédiates
- les actions de fond incitatives, couplées à une surveillance particulière
- la surveillance particulière

Cas particuliers des zones de non chasse ou insuffisamment chassées (réservoirs d'animaux) :

Sur ces zones particulières, des actions de fond très incitatives, voire curatives, pourront être prescrites dès lors qu'elles seront connues et délimitées. En cas de zone de non chasse du fait d'une interdiction émanant du propriétaire du fonds et/ou d'un refus d'abandon du droit de chasse par ledit propriétaire, celui-ci pourra être redevable de tout ou partie du montant des dégâts pouvant survenir sur la zone concernée ou en périphérie de celle-ci.

c. Un outil de gestion des problèmes locaux : le Comité Technique local

Le Comité Technique Local (CTL) a pour objet de permettre les médiations locales afin d'assurer une gestion de la chasse et des populations au plus près du terrain. Il cherche à concilier les intérêts des différents partenaires locaux lorsqu'ils sont divergents. Il a vocation à gérer un état d'urgence ponctuel aigu et ne doit être réuni que dans ce cas de figure.



Il existe deux types de CTL :

- Urgence dans le cadre de dégâts agricoles (semis et récoltes) ;
- Anticipation et gestion de problèmes de déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Le comité est présidé par la Fédération des Chasseurs. Tout partenaire institutionnel peut saisir la Fédération pour qu'elle convoque une session d'un comité local.

La composition du comité est déterminée comme suit et mobilise des représentants locaux :

- un représentant des Agriculteurs,
- les agriculteurs concernés par l'urgence identifiée
- un représentant de la Forêt Privée,
- un représentant de la Forêt Publique,
- un représentant de l'OFB,
- un administrateur de la FDCV,
- un représentant technique de la FDCV,
- un représentant des Maires,
- le louvetier territorialement compétent,
- un représentant « GIC »,
- les responsables « chasse » concernés par l'urgence identifiée (adjudicataire, représentant de société ou chasseur individuel).

d. Financement des dégâts et prévention

La recette est assurée par la vente des bracelets sanglier et grands gibiers, la taxe à l'hectare, la contribution territoire et le malus.

Au niveau de la prévention, la FDCV poursuivra les actions déjà entreprises, à savoir :

- Protection des cultures : la FDCV pourra mettre à disposition des agriculteurs ou des chasseurs du matériel.
- Entretien des clôtures : la FDCV peut subventionner cet entretien par le biais d'une convention signée entre la société de chasse et l'agriculteur.
- Jachères et cultures à gibier.
- Agrainage raisonné.

Bilan des mesures proposées selon la classification du sous-massif, le cas échéant, les mesures peuvent s'appliquer directement sur un plan de gestion.

| | Territoire dit « point noir » | Territoire dit « à surveiller » | Territoire dit « maîtrisé » |
|------------------------------|--|---|--|
| | L'attribution prévue en réunion d'objectif, comme attribution générale initiale, sera d'au moins 100% de la réalisation totale de l'année précédente (intégrant donc l'ensemble des types de bracelets). | Attribution générale initiale d'au moins 80% de la réalisation totale de l'année précédente (intégrant donc l'ensemble des types de bracelets). | La demande des titulaires de plans de chasse sera suivie, sauf conditions locales particulières et justifiées techniquement. |
| Plan de gestion | Indépendamment de l'attribution, la réalisation minimale est fixée à 90% de l'attribution et une proportion minimale de 30% de femelles de plus de 60 kg (poids plein) sera imposée. | Indépendamment de l'attribution, la réalisation minimale est fixée à 80% de l'attribution et une proportion minimale de 20% de femelles de plus de 60 kg (poids plein) sera imposée. | |
| | En cas de réalisation insuffisante, des prélèvements supplémentaires pourront être imposés. | Mesure à étudier en cas de condition locale particulière. | |
| | Des battues en été avant le 15 août pourront être imposées. | Mesure à étudier en cas de condition locale particulière. | |
| | En cas de réalisation insuffisante, des battues encadrées ou administratives pourront être organisées avant la fermeture de la chasse. | Mesure à étudier en cas de condition locale particulière. | |
| Suivi | <ul style="list-style-type: none"> -Les contrôles pourront être renforcés (constat de tir, agrainage, nombre de battues, consignes de tir, examen du tableau de chasse ...). -Contrôle de la réalisation des objectifs, fixés en septembre, courant première dizaine de décembre. -Dépôt du calendrier de battues mi-septembre à la FDCV. | <ul style="list-style-type: none"> -Contrôle de la réalisation des objectifs, fixés en septembre, courant première dizaine de décembre. -Dépôt du calendrier de battues mi-septembre à la FDCV. | Suivi des réalisations. |
| Territoire | Obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et des fréquences adaptés. | Obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et des fréquences adaptés. | Obligation de chasser l'ensemble du territoire avec des moyens et des fréquences adaptés. |
| Agrainage | Le choix d'un agrainage nécessaire pourra être imposé (pois). Impossibilité totale ou partielle de déroger à l'interdiction d'agrainage de dissuasion. | Limitation des possibilités de dérogation à l'interdiction d'agrainage de dissuasion. | Application du SDGC. |
| Pénalités financières | <ul style="list-style-type: none"> -Application, en tout ou partie, du montant des dégâts agricoles au propriétaire qui refuse de céder son droit de chasse ou au détenteur du droit de chasse qui ne chasse pas le lot concerné. -Application du malus prévu dans le système de la taxe à l'hectare : ce malus ne peut excéder le montant des dégâts engendrés et être supérieur à 3 fois la taxe à l'hectare du sous-massif. | Mesure à étudier en cas de condition locale particulière. | |



e. Agrainage

L'agrainage est interdit sur l'ensemble du département des Vosges.

Néanmoins, et à titre dérogatoire, l'agrainage de dissuasion peut être utilisé préventivement contre les dégâts agricoles pour détourner les sangliers des cultures entre le 15 mars et la date d'enlèvement des récoltes qui est fixée annuellement en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, commission spécialisée « dégât de gibier ». Il est alors un moyen de lutte contre les dégâts qui consiste à détourner les sangliers des cultures.



La condition dans laquelle la dérogation à l'interdiction de l'agrainage s'applique est **la signature d'un contrat d'agrainage de dissuasion entre le détenteur du droit de chasse, le propriétaire et la Fédération.**

Ce contrat prévoit que :

- a. Le demandeur s'engage à réaliser un agrainage de dissuasion de manière régulière pendant la période durant laquelle la dérogation s'applique, c'est-à-dire pendant les périodes de sensibilités aux cultures,
- b. Un circuit d'agrainage de dissuasion doit être cartographié, validé par la Fédération et annexé au contrat,
- c. L'agrainage doit être dissuasif, efficace, linéaire, diffus et disséminé,
- d. L'agrainage de dissuasion doit se limiter à l'apport d'éléments végétaux naturels non traités, ni transformés et susceptibles d'être cultivés dans la région (à l'exclusion des betteraves),
- e. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé que dans les massifs boisés d'une surface supérieure à 50 ha d'un seul tenant,
- f. L'agrainage de dissuasion est interdit dans la Zone de Protection Spéciale Natura

2000 « Massif Vosgien » (FR4112003), ainsi que dans toutes les zones où la réglementation en vigueur l'interdit.

g. La mise en place de l'agrainage de dissuasion doit se faire dans le respect des réglementations et des zonages existants (Réserves Naturelles Régionales ou Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope par exemple).

h. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 100 m des périmètres de protection immédiats et des points de captage, dans le respect des arrêtés de protection des captages et à plus de 20 m des cours d'eau, mares, mardelles et roselières,

i. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 200m des parcelles agricoles,

j. L'agrainage de dissuasion n'est autorisé qu'à plus de 100m des routes revêtues ouvertes à la circulation automobile.

En l'absence de modification de la pratique, d'une dénonciation ou d'une annulation, le contrat sera renouvelé annuellement de manière tacite.

Dès lors que la dérogation à l'interdiction d'agrainage est validée, sa pratique est **limitée à 2 jours par semaine (lundi et jeudi).**

L'affouragement des cervidés est, quant à lui, interdit sur l'ensemble du département.

L'équilibre sylvo-cynégétique

• **Objectif 13** : La Fédération gardera à l'esprit le rôle multifonctionnel (écologique, économique et social) de la forêt et l'existence des différentes règles de gestion forestière et agira pour atteindre ou maintenir l'état d'équilibre sylvo-cynégétique.

Le suivi de l'équilibre sylvo-cynégétique est assuré en particulier à partir des ICE dans les zones à enjeux définies par le PRFB.

L'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas atteint partout dans les Vosges. Les zones à enjeux sont les territoires où le déséquilibre sylvo-cynégétique est avéré et où les prélèvements devront se réaligner au mieux jusqu'au retour à l'équilibre. Les

massifs potentiellement concernés sont les massifs 10, 11, 12, 13 et le massif de Rambervillers. Un travail important a déjà été fait sur la base de la mise en place des différents indices de changement écologique que sont l'indice de performance (poids des faons), l'indice d'abondance (comptages – IKA) et l'indice floristique (indice de pression sur la flore ou indice d'abrutissement).

L'équilibre entre les espèces

• **Objectif 14** : Chercher à limiter le développement des espèces opportunistes de façon à permettre la conservation d'un équilibre avec les espèces mises en difficulté.

a. Les Espèces Opportunistes ou Susceptibles d'occasionner des dégâts

Toutes les actions des différents acteurs cynégétiques vosgiens permettent une régulation raisonnée des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts dans le but d'atteindre un équilibre.

b. Les Espèces Sensibles

Les espèces sensibles peuvent être classées espèces protégées ou en danger. Ce sont des espèces dont la conservation nécessite souvent la mise en place de programmes spécifiques (plans nationaux ou régionaux d'actions). Pour le département des Vosges, les espèces susceptibles d'être rencontrées dans le cadre des actions de chasse sont principalement le Lynx, le Grand Tétras et le Loup.

La FDCV contribue à la rédaction des listes rouges régionales, elle cherchera à poursuivre les suivis et à s'investir sur les programmes d'actions des différents plans.

La FDCV cherchera à assurer des actions pédagogiques sur les espèces sensibles et, en particulier, sur les grands prédateurs.



L'équilibre entre les utilisateurs de la nature

• **Objectif 15** : Permettre une bonne répartition des activités de nature dans l'espace, en coordination avec les différents gestionnaires et usagers.

Il importe d'accompagner l'organisation des usages afin de laisser des espaces réservés à la faune sauvage. Garantir des zones de quiétude pour la faune sauvage, quelles que soient les espèces, est une nécessité car les dérangements réguliers ou occasionnels constituent une cause d'aggravation des problèmes d'équilibre faune et flore (habitats).

Orientations sur la gestion des espèces

Une espèce indigène qui colonise naturellement un espace mérite d'exister mais doit pouvoir être régulée, en fonction de son statut. La FDCV s'oppose à toute action pouvant être assimilée à une volonté d'appropriation de la faune sauvage.

Les principes retenus par la Fédération pour la gestion des espèces sont les suivants :

- Chaque espèce devrait pouvoir être régulée par un plan de chasse ou un plan de gestion, en fonction de son statut, dans le respect de la réglementation.
- La pratique de la chasse ne doit jamais mettre en péril la survie d'une espèce indigène.
- Par l'ensemble de ses actions, la chasse doit contribuer au maintien de la biodiversité animale et végétale indigènes. Toute action visant

à développer artificiellement et excessivement une population doit pouvoir être sanctionnée.

- La chasse doit permettre l'expression de la diversité génétique animale et végétale :
- Par le maintien d'un nombre minimum d'individus pour chaque espèce considérée
- En assurant la conservation des échanges entre les sous – populations.

La gestion par les prélèvements

a. Généralités

Les prélèvements sont impérativement liés aux règles suivantes :

- Les prélèvements qualitatifs et quantitatifs de grand gibier doivent se rapprocher d'une action de prédation naturelle sur une population.
- Les prélèvements qualitatifs et quantitatifs doivent respecter la biologie et l'éthologie des espèces.
- Dans une situation de déséquilibre, il peut être mis en place des plans de chasse ou de gestion réducteurs. Ceux-ci seront interrompus dès lors que le pourcentage de réalisation quantitatif et qualitatif sur l'aire de la population sera inférieur à 50 % et en tenant compte des résultats des bioindicateurs.
- La recherche du gibier blessé lors de l'action de chasse est un devoir et doit être précédée systématiquement par la volonté du chasseur de réaliser son tir dans de bonnes conditions afin d'éviter des souffrances ou des pertes inutiles.
- **Tir sanitaire :** le tir d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par un accident ou par une blessure, est obligatoire, en période d'ouverture de la chasse pour l'espèce considérée, par le titulaire du droit de chasse ou son

représentant. Le constat du tir doit être fait, sur place, par un agent assermenté compétent qui vérifiera le bien-fondé de ce prélèvement et préviendra la FDCV.

Deux cas de figure peuvent exister :

- ◊ Le prélèvement ne peut pas entrer dans la réalisation du plan de chasse ou du plan de gestion (pas de bracelet correspondant à l'espèce ou hors période de chasse de l'espèce) : l'animal n'appartient pas au tireur. La venaison et le trophée seront proposés au maire de la commune.
- ◊ Si détention d'un bracelet : aucun remplacement ne peut intervenir et le tir est comptabilisé comme un tir ordinaire. Il sera tenu compte de ce prélèvement lors de la campagne suivante.
- Le suivi de la réalisation du plan de chasse ou du plan de gestion est un élément objectif du suivi de la population. Chaque prélèvement fait l'objet d'une déclaration (constat de tir et/ou saisie en ligne).
- Les prélèvements des populations gibier non soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion peuvent être contrôlés par un PMA.

Le plan de chasse ou le plan de gestion est attaché au territoire et non au titulaire du droit de chasse. Pour des raisons de structuration de la chasse vosgienne et de gestion des populations animales, **un territoire de chasse, pouvant prétendre, le cas échéant, à une attribution de plan de chasse ou de gestion sanglier, est défini par une surface d'un seul tenant dont le seuil minimal est de 30 ha boisés (ou 60 ha mixtes de plaine et boqueteaux).** Ces seuils s'appliquent dès la signature du présent schéma pour l'ensemble des plans de chasse ou plans de gestion du département. L'absence de plan de chasse grand gibier ou de gestion sanglier ne remet pas en cause le droit de chasse sur les lots concernés pour les autres espèces chassables.

Les plans de chasse ou de gestion adaptés à chaque espèce



La gestion adaptative du sanglier

• **Objectif 16** : Assurer la gestion du sanglier par la mise en œuvre et les suivis des plans de gestion.

On considère qu'un prélèvement moyen annuel en-dessous de 10.000 sangliers est le maximum supportable économiquement.

Le marquage des animaux se fait à l'aide d'un bracelet unique **non sexé** et sans appartenance à une catégorie d'âge ou de poids.

En situation d'équilibre agro-cynégétique,

le plan de gestion n'impose pas de règles qualitatives mais les chasseurs se doivent d'améliorer les structures de populations en respectant les principes suivants :

- Eviter de tirer la bête de tête qui assure la cohésion du groupe.
- Respecter les laies suitées.
- Gérer sur une unité territoriale de gestion (GIC) de 3 000 ha minimum.

En situation de déséquilibre,

lors d'actions de chasse et d'opérations de destruction à tir des sangliers, les chasseurs sont obligés de prélever cette espèce sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids. Dans les sous-massifs posant de graves problèmes de dégâts, des objectifs de prélèvement seront fixés chaque année par la FDCV. Le non-respect de ces objectifs pourra influencer sur l'importance du malus financier. En cas de récurrence, des sanctions pourront être données : malus, contrôles de tirs, suppression de l'agrément de dissuasion, mesures administratives.



La gestion adaptative des autres ongulés



Gestion adaptative du Cerf

- **Objectif 17** : Assurer la gestion du cerf par la mise en œuvre et les suivis des plans de chasse.

Lorsque l'espèce est suffisamment représentée, sa gestion comporte 6 étapes :

- Estimation des impacts des cheptels sur le milieu (étude des plans de chasse antérieurs et comptages).
- Définition d'un plan de chasse quantitatif tenant compte de l'évolution du cheptel (y compris les pertes hors chasse) et des bioindicateurs.
- En phase de colonisation du cerf, toute première demande de plan de chasse sera soumise à enquête de territoire. La première attribution sera limitée à un faon de cerf.
- Définition du plan de chasse qualitatif, s'appuyant sur 3 types de bracelets (Faon de cerf non sexé, Biche et Cerf).
- Elaboration des critères quantitatifs et qualitatifs de prélèvements et d'épargne. La restaura-

tion et le maintien du sommet de la pyramide des âges des mâles nécessitent une minoration d'au moins 20% des prélèvements de cerfs coiffés par rapport aux prélèvements femelles. Ces règles de détermination du plan de chasse s'appliqueront à l'échelle d'un groupement « cerf ».

De plus, seul un prélèvement maximum de 2/3 du plan de chasse « cerfs coiffés » en mâles de plus de 3 ans est autorisé.

- L'intérêt du chasseur est essentiellement la réalisation de cerfs coiffés. L'intérêt du sylviculteur est un contrôle des populations. Le nombre des biches et faons entre dans la dynamique des populations, le mâle n'est qu'une bouche. L'élaboration du plan de chasse Cerf devra tenir compte des intérêts de chacun.

Le chasseur s'efforcera, chaque fois que l'équilibre sylvo-cynégétique est rompu, d'appliquer les mesures appropriées à sa restauration.

L'exercice de la chasse au brame est conditionné par un prélèvement au maximum de 2/3 du plan de chasse en cerfs mâles de plus de 3 ans.

La non-présentation d'un trophée à l'exposition annuelle obligatoire entraîne une diminution voire une suppression du ou des cerfs mâles accordés à l'attribution suivante sur le lot de chasse mis en cause.

Afin de favoriser le tir des jeunes pour approcher d'une prédation naturelle, et la réalisation du plan de chasse, des dispositions permanentes s'appliquent pour les détenteurs d'un plan de chasse cervidés ou, dans le cas d'un plan de chasse domanial groupé, pour chaque lot domanial :

- Possibilité de baguer un faon de cerf, à raison d'un seul par plan de chasse ou par lot domanial de chasse, avec un bracelet de cerf mâle ou de biche ;
- A compter du 1er janvier, possibilité de baguer une biche avec un bracelet de faon, à raison d'une seule fois par plan ou par lot domanial et par campagne ;
- Les détenteurs d'un bracelet de cerf mâle peuvent obtenir le remplacement de ce bracelet, après constat et avis de la FDCV, uniquement dans les conditions suivantes, tout autre mode de rem-

placement sera interdit :

- le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) est remplacé par un bracelet de cerf mâle ;
- si un second ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même lot de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne peuvent servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement ;
- dans tous les cas, le plan de chasse minimum « faon » sera réduit d'une tête par animal remplacé.

L'étude d'une population de cerf doit s'effectuer sur l'ensemble de son aire de dispersion qui peut correspondre à plusieurs sous-massifs. Dans le département, le cerf étant un animal forestier, en toute logique, le plan de chasse ne peut s'étudier qu'après analyse des surfaces boisées et en fonction des attributions du Groupement Cerfs.



La gestion adaptative du Chevreuil

• **Objectif 18** : Assurer la gestion du chevreuil par la mise en œuvre et les suivis des plans de chasse.

Le plan de chasse s'établit selon les étapes de gestion suivantes :

- Estimation du cheptel par l'étude des plans de chasse, le recensement des populations, les comptages et des méthodes indirectes (analyse de bioindicateurs faunistiques et floristiques)
- Définition d'un plan de chasse quantitatif tenant compte de l'évolution du cheptel (y compris les pertes hors chasse) et des bioindicateurs.
- Définition du plan de chasse qualitatif qui utilise 3 bracelets (Brocard, Chevette, Chevreuil Indifférencié pour les petits plans de chasse de 1 animal).

Dans les règles de gestion du département figure la volonté de prélever 50% de jeunes (chevrillards et animaux de 1 an révolu). Cette volonté est une obligation pour les chasseurs pratiquant le tir d'été et conditionne le maintien du nombre d'animaux accordé en tir d'été l'année suivante. Les autres 50% correspondent aux catégories 2 ans et plus, avec comme objectif un prélèvement de 20% pour la catégorie « vieux » (6 ans et plus), traduction d'une bonne pyramide des âges.

Afin de favoriser le tir des jeunes pour approcher d'une prédation naturelle, et la réalisation du plan de chasse, des dispositions permanentes s'appliquent pour les détenteurs d'un plan de chasse chevreuils :

- le chevrillard (présence de la 3ème prémolaire trilobée) peut être indifféremment bagué avec un bracelet mâle ou femelle quel que soit son sexe
- en cas d'épuisement des bracelets du plan de tir « chevreuil » pour un sexe donné, le détenteur de plan peut utiliser un bracelet de l'autre sexe, dans la limite d'un animal par campagne de chasse. Dans ce cas, il sera tenu compte de cette opération l'année suivante afin de respecter la sex-ratio des prélèvements.

La gestion adaptative des autres ongulés



La gestion adaptative du Chamois

• **Objectif 19** : Assurer la gestion du chamois par la mise en œuvre et les suivis des plans de chasse.

La gestion se réalise à l'aide d'un seul bracelet (ISI) non sexé et utilisable pour toutes les classes d'âge. La chasse du chamois peut se pratiquer en chasse collective ou en chasse individuelle silencieuse.

La présentation des trophées prélevés annuellement est obligatoire, elle a lieu en même temps que l'exposition des trophées de cerfs. La non-présentation, sans explication préalable à la Fédération, entraîne une diminution voire une suppression des animaux accordés l'année suivante.



La recherche au sang du grand gibier blessé

C'est l'U.N.U.C.R. qui organise et développe cette activité de recherche du grand gibier blessé dans le département.

L'animal retrouvé étant soumis au plan de chasse, ou au plan de gestion, il devra être muni, sur les lieux même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire du lieu du tir initial.

Un titulaire de droit de chasse ne peut s'opposer à l'exercice d'une recherche au sang menée par un conducteur U.N.U.C.R. et qui traverse son territoire, quand bien même ce dernier n'a pas été en mesure de le tenir informé préalablement.



La gestion adaptative du Petit Gibier

Pour les espèces sédentaires non soumises à plan de chasse, ainsi que pour les espèces migratrices, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) ou un Plan de Gestion peut être déterminé espèce par espèce.

• **Objectif 20** : Assurer la gestion du petit gibier par le maintien ou la mise en place de suivis, et d'outils de gestion.



Le Plan de Gestion Petit Gibier

Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse du département.

Les objectifs de gestion sont de maintenir et développer les populations de petit gibier à partir d'une combinaison des mesures suivantes :

- Application du plan de gestion et veille de son respect ;
- Amélioration et suivi des différents indicateurs ;
- Poursuite et valorisation des actions d'aménagement des territoires ;
- Développement de la régulation des espèces prédatrices.

Procédures de mise en place du Plan de Gestion

Tout détenteur d'un territoire doit obligatoirement déposer une demande de Plan de Gestion et être adhérent à la FDCV.

Système de marquage

Pour optimiser un suivi des prélèvements, la FDCV prévoit un système de marquage pour chaque animal prélevé qui sera apposé au moment du prélèvement et avant tout transport.

Le bracelet doit être collé autour de la patte postérieure. Il se présente sous forme d'un ruban adhésif et sera fourni par la FDCV.

Règles d'attribution

Pour chaque espèce, des règles simples de gestion sont mises en place et applicables sur l'ensemble du département.

• Lièvre :

Aucune attribution pour les territoires inférieurs à une surface de 100Ha plaine et bois.

Après ce seuil minimum, 1 lièvre sera attribué par tranche de 100Ha entamée.

L'attribution ne pourra dépasser 30% de la population estimée.

• Lapin de Garenne :

L'attribution ne pourra dépasser 70% de la population estimée.

• Faisan commun ou obscur :

Aucune attribution pour les territoires inférieurs à une surface de 100Ha plaine et bois.

Après ce seuil minimum, l'attribution ne pourra dépasser 20% de la population naturelle estimée.

Pour les territoires qui effectuent des lâchers, l'attribution ne pourra dépasser 70% des lâchers.

• Perdrix grise :

Aucune attribution pour les territoires inférieurs à une surface de 100Ha plaine.

Après ce seuil minimum, pour les territoires effectuant des lâchers, l'attribution ne pourra dépasser 70% du nombre d'oiseaux lâchés.

Les prélèvements font l'objet d'une déclaration de réalisation annuelle (carnet de prélèvement et/ou saisie en ligne).

Les espèces soumises au plan de gestion petit gibier sont le Lièvre, le Lapin de Garenne, les Faisans (hors vénéré) et la Perdrix Grise. Le faisan vénéré et la perdrix rouge sont hors plan de gestion.





Agrainage du petit gibier

L'apport de céréales, oléagineux ou protéagineux, à l'intention des perdrix et/ou faisans, afin de limiter les pertes hivernales en période de disette est possible. Afin d'habituer ces oiseaux, l'agrainage pourra se pratiquer tout au long de l'année. Cet agrainage pourra se faire soit à poste fixe, soit à pied, à la volée et à la main.

Toutefois, il est rappelé que la chasse à tir à l'agrainée de la perdrix comme du faisan est interdite.

Le PMA national Bécasse

Un PMA national Bécasse est obligatoire pour chaque chasseur. Il est fixé au niveau national à 30 oiseaux par chasseur pour l'année.

Chaque chasseur doit être en possession d'un carnet de prélèvement individuel ou utiliser l'application pour téléphone portable « Chassadapt » pour déclarer les bécasses prélevées. Le carnet de prélèvement doit être obligatoirement retourné à la FDCV pour la date qui y est mentionnée.

Chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport dans le cadre de l'utilisation du carnet de prélèvement, ou simplement enregistré sur place (pas de marquage) pour les utilisateurs de l'application.

Agrainage du gibier d'eau

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à poste fixe, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est autorisée sur les plans d'eau et les cours d'eau. Néanmoins, en cas d'agrainage à poste fixe, le tir ne pourra s'effectuer qu'à une distance minimale de 35m du poste d'agrainage.

Les appeaux et appelants

La chasse à tir, avec l'emploi d'appeaux, du grand gibier soumis à plan de chasse ou de gestion est autorisée, seuls sont autorisés les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé :

- pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau
- pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception du pigeon ramier



Eviscération du gibier et suivi sanitaire

Afin de ne pas contribuer à la dispersion des maladies du gibier et pour améliorer la sécurité des personnes et de la faune tant sauvage que domestique, la FDCV recommande de ne pas éviscérer les gibiers en forêt mais de procéder à l'évacuation des viscères par les réseaux de collecte existants quand cela est possible.



Afin de lutter contre le parasitisme de la faune sauvage, l'utilisation de goudron végétal est autorisée. Pour faire face aux éventuelles carences en sels minéraux un apport sous forme de pierre à sel naturelle est autorisé. Ces utilisations et apports sont soumis à l'autorisation préalable du propriétaire foncier et ne sont pas assimilés à une pratique d'agrainage. Le tir à l'affût à proximité des zones de dépôt de pierre à sel naturelle est interdit. Dans ces conditions, aucune pierre à sel ne doit être disposée, de façon visible ou dissimulée, dans le champ de tir du chasseur posté à l'affût.

Les contrôles et suivis

Un exercice de la chasse compatible avec les différents équilibres nécessite un suivi des éléments caractérisant la population.

- **Objectif 21** : Maintenir ou développer les suivis de la faune.

a. Les contrôles

Dans le département, le contrôle des prélèvements est soumis aux principes suivants :

- Chaque animal prélevé par la chasse doit faire l'objet d'une déclaration ou saisie en ligne qu'il soit soumis à plan de chasse, plan de gestion.
- Pour toutes les autres espèces : utilisation des carnets de prélèvement (piégeage, bécasse..) ou saisie en ligne.
- Le suivi des populations varie selon les espèces et doit respecter un protocole.

b. Les principes généraux des suivis

Tout calcul de recensement d'une population doit se réaliser sur l'ensemble de la zone occupée par la population.

Les suivis peuvent être de nature quantitative. L'inventaire de distribution (enquête présence - absence sur les territoires de chasse) permet de dégager une aire de distribution par espèce.

L'analyse du tableau de chasse et l'évolution du nombre de collisions permettent également de suivre l'évolution d'une espèce.

L'approche peut également être de nature qualitative. Elle peut se réaliser à partir de bioindicateurs fauniques :

- Les indices d'Abondance (IK, IPS, IPA)
- Les indices de performance (masse corporelle, longueur de maxillaire ou de patte, taux de gestation...)

Elle peut aussi s'appuyer sur des bioindicateurs floristiques :

- L'Indice de Pression sur la Flore (IPF)
- L'Indice de Consommation (IC)
- La mise en place et l'analyse de dispositifs enclos - exclos.

Les règles de sécurité

• **Objectif 22** : La FDCV assurera la promotion de toute action visant à renforcer la sécurité à la chasse en direction des chasseurs et des non-chasseurs.

Il est rappelé (source OFB) que les principales causes d'accidents sont :

- Le non-respect de l'angle de tir de 30°,
- Le tir sans identification,
- La mauvaise manipulation de l'arme.

Pour des raisons de sécurité et compte-tenu de la portée des armes, la FDCV fixe un seuil minimal pour prétendre à une attribution de plan de chasse ou de gestion.

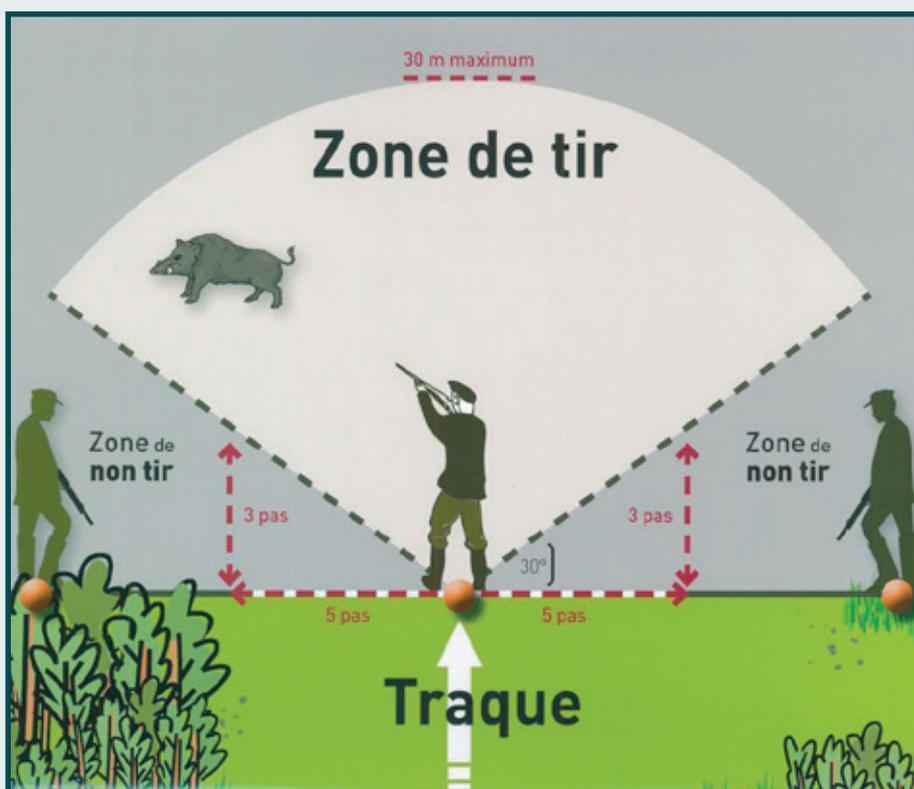
Les obligations

Il est fait obligation à chaque responsable de chasse :

- De mettre en place, avant l'organisation d'une chasse en battue (plaine et bois) avec tir à balle, des panneaux indiquant qu'une action de chasse est en cours sur chaque voie d'accès ouvertes à la circulation publique et à distance raisonnable des parcelles chassées.
- En dehors de l'action de chasse, les armes ne doivent être ni approvisionnées, ni chargées (culasse ouverte ou canons basculés). Le chasseur a, en outre, obligation de décharger et sécuriser son arme lorsqu'une personne vient à sa rencontre.
- Dans le cadre du tir, il est obligatoire d'identifier formellement l'animal avant de tirer.
- Pour le tir à balle, le chasseur doit obligatoirement s'assurer d'un tir fichant (le projectile doit impérativement finir sa course dans le sol et à courte distance).
- Il est interdit de tirer dans un angle de 30° par rapport à l'axe dans lequel le tireur serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels.

Il est interdit de chasser :

- sur les routes et voies revêtues ouvertes à la circulation publique,
- sur les emprises des routes prioritaires nationales et départementales. L'emprise comprend la chaussée, les accotements, les talus et les fossés directement attenants. Les emprises des routes forestières, même revêtues, des routes communales et des autres catégories de routes, revêtues ou non, ne sont pas concernées par cette interdiction.
- sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.



Il est également interdit à toute personne :

- de tirer en direction ou au-dessus de ces routes, chemins ou voies ferrées,
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports,
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports. Le tir à proximité du village peut être réglementé par un arrêté municipal.
- de se déplacer, à pied, sur les routes nationales et départementales à grande circulation avec une arme chargée.

Il ne peut être fait usage de véhicules à moteur pour rabattre le gibier (véhicules légers, engins agricoles, quads, motos, bateaux, etc.).

Le tir à bord ou à l'aide d'un véhicule à moteur, ou à l'aide de chevaux est interdit.

Tout poste de tir aménagé ne pourra être utilisé, ni installé à moins de 100m d'un territoire de chasse voisin, sauf accord du propriétaire du fonds voisin et du détenteur du droit de chasse dans le cas où le propriétaire a cédé son droit. Ne sont pas concernés les aménagements destinés exclusivement à la chasse en battue et dont la hauteur est inférieure à 2m au plancher.

Il est fait obligation, en chasse collective (battue) en milieu boisé (pour tout gibier) et en plaine (uniquement pour le grand gibier), à minima, du port visible du gilet, de la chasuble ou de la veste de couleur vive « fluo ». Cette obligation

incombe aussi bien aux postés qu'aux rabatteurs et aux accompagnateurs. Elle ne s'applique pas à la pratique de la chasse à l'affût et à l'approche, à la pratique de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, ni à la pratique de la chasse en plaine au petit gibier.

Il est rendu obligatoire la tenue d'un registre de sécurité avec émargement de tous les participants d'une chasse collective (battue) au grand ou petit gibier (chasseurs et accompagnateurs, les consignes ne s'appliquant pas aux seuls porteurs d'armes).

Les préconisations

En dehors de ces obligations, la FDCV préconise différentes actions visant à améliorer la sécurité :

- Localiser et matérialiser sur le terrain les postes de tir.
- Matérialiser les angles de tir de 30° et dégager les zones de tir.
- Ne pas se positionner (avec une carabine, un fusil lisse approvisionné avec une cartouche à balle ou un arc) à moins de 300 mètres d'un territoire voisin chassé en chasse collective.
- Chaque responsable de chasse doit informer les chasseurs sur les risques liés à l'utilisation de la bretelle sur une arme, en action de chasse, et sur les conditions d'emploi d'une canne siège ou d'un trépied de battue. Il doit évoquer la question du tir dans la traque ou vers la traque.
- Recommander la pratique du rond et la présence obligatoire de tous les chasseurs avant le départ de la chasse.



La lutte contre le braconnage

• **Objectif 23** : faire de la lutte contre le braconnage une priorité et se donner les moyens pour y parvenir.



Formation - Information - Communication

• **Objectif 24** : Travailler au quotidien à la formation et à l'information des chasseurs et des non chasseurs.

A destination des Chasseurs

• Formation

La Fédération poursuivra l'organisation de différentes formations. Elle veillera à s'attacher le concours des associations spécialisées et des personnes compétentes pour réaliser l'ensemble de celles-ci.

• Information – Communication

La FDCV développe au maximum une information à destination des chasseurs, tant au niveau des actions qu'elle entreprend, que de la réglementation en matière de chasse ou encore des aides qu'elle peut dispenser à ses adhérents.

A destination du Grand Public

• Formation

Les actions de formation à destination du grand public sont essentiellement destinées aux scolaires. La Fédération développe aussi, dans la mesure de ses moyens, cette formation à destination du grand public. Pour cela, elle se dote régulièrement de nouveaux matériels pédagogiques de présentation de la faune et de ses habitats.

• Information

De nombreuses actions d'information et de connaissances sont dispensées auprès des scolaires. La plupart des actions de la Fédération se font dans un objectif d'information par rapport aux missions qui lui sont confiées et aux connaissances naturalistes.



Rendez-vous sur notre site internet

<http://www.federationchasseur88.fr/>



✉ fdc88@chasseurdefrance.com

☎ 03 29 31 10 74

🏠 Accueil



[Accueil](#) [La Fédération](#) [Actualités](#) [Chasser dans les Vosges](#) [Permis de chasser](#) [Formations](#) [Education à la nature](#) [Contacts](#)

La Fédération Départementale
des Chasseurs des Vosges

**PARTICIPE À LA PROTECTION ET À LA GESTION DE LA FAUNE
SAUVAGE
ET DE SES HABITATS**



Association agréée au titre de la protection de la nature



**POUR VALIDER EN LIGNE
VOTRE PERMIS**

[CLIQUEZ ICI](#)



**POUR SAISIR EN LIGNE
VOS PRELEVEMENTS**

[CLIQUEZ ICI](#)



**POUR SIGNALER UN
ACTE DE BRACONNAGE**

[CLIQUEZ ICI](#)

- ACTUALITÉS -



Assemblée Générale de la
Fédération Départementale
des Chasseurs des Vosges
2023



Influenza Aviaire :
Plusieurs cas découverts
dans les Vosges. Soyez
vigilant. Signalez-nous les
mortalités d'oiseaux
anormales.

ACTU DU MOIS

LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES TROPHÉES

Pour rappel, l'exposition des trophées cerfs et chamois aura lieu le samedi 22 et dimanche 23 avril 2023 à la Rotonde, Thaon-les-Vosges.

Nous vous invitons à venir déposer vos trophées à la Rotonde, Thaon-les-Vosges le **lundi 17 ou mardi 18 avril de 8h à 18h**.

Ces derniers doivent impérativement être accompagnés :

- De la demi-mâchoire inférieure droite ;
- Du numéro et du nom du détenteur de plan de chasse ;
- Puis du numéro du bracelet et de la date de tir.

Le retrait des trophées se fera le **dimanche 23 avril de 18h à 19h et le lundi 24 avril de 8h30 à 11h à La Rotonde**. Le retrait ne pourra se faire que sur présentation du reçu entrainant



21, allée des Chênes - Z.I. La Voivre - BP 31043
88051 EPINAL Cedex 9

Tél : 03.29.31.10.74

e-mail : fdc88@chasseurdefrance.com

www.federationchasseur88.fr

 www.facebook.com/FDCVosges

Réalisation : FDCV / Conception et mise en page : Imprimeries Flash&Fricotel / Impression : Loos hvi /
Textes : Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges / Crédits photographies : GEST Dominique